



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</p> <p>Sous-direction de la politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel</p> <p>Bureau des examens, concours et diplômes</p> <p>Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Claudine Levy</p> <p>Tél : 01 49 55 52 32 Fax : 01 49 55 56 17</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGER/POFEGTP/N2005-2036</p> <p>Date: 18 mai 2005</p>
---	---

Date de mise en application :immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité

à

📄 Nombre d'annexe: 5

Mesdames et Messieurs :
les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt,
les Chefs de Services Régionaux de la Formation et du développement,
les Chefs d'établissement d'enseignement agricole.

Objet : correctif à la Note de service DGER/POFEGTP/N2005-2010 du 18/02/2005 relative à la procédure en vue de délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technique professionnel par la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Bases juridiques : Loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale – Décret 2002-615 du 26 avril 2002 – Note de service DGER/POFEGTP/N2005-2010 du 18/02/2005 :

MOTS-CLES :

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Administration centrale- Directions régionales de l'agriculture et de la forêt- Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M.- Inspection générale de l'agriculture- Conseil général du génie rural, des eaux et forêts- Inspection de l'enseignement agricole- Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole- Etablissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'agriculture- Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Organisations syndicales de l'enseignement agricole public- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

La présente note de service a pour objet d'annuler et de remplacer les annexes 4 et 5 de la Note de Service DGER/POFEGTP/N2005-2010 du 18/02/2005 relative à la procédure en vue de délivrance d'un diplôme ou d'un certificat de spécialisation de l'enseignement technique professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'annexe 4 « Procès verbal du jury », est composée des quatre pages d'une feuille de taille A3.

L'annexe 5 « Relevé de décision individuel » est composé de documents à destination des candidats à l'issue des différents passages devant le jury.

Ces documents doivent être utilisés dès à présent par les jurys de validation des acquis de l'expérience.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Michel THIBIER



Direction Régionale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Formation
et du Développement

PROCES VERBAL DU JURY CHARGÉ D'EXAMINER LES DOSSIERS DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

DIPLOME : _____

OPTION : _____

Spécialité : _____

Commission du jury réunie le : _____

à : _____

Présidée par : _____

- Membres du jury présents :

Enseignants et formateurs		Professionnels	
Nom, prénom	qualité	Nom, prénom	qualité

SIGNATURES

RECOMMANDATIONS (extraits de la Note de Service DGER/POFEGTP/N2005-2010 du 18 février 2005)

La procédure d'évaluation par le jury de VAE compétent est basée sur l'examen du dossier de validation qui peut être complété par un entretien du candidat avec le jury. C'est au vu de ce dossier et, le cas échéant, de l'entretien, que le jury délibère : il décide de l'attribution du diplôme ou, à défaut, il se prononce sur la liste des connaissances, aptitudes et compétences (CAC) qui, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de sa décision au candidat, pourront faire l'objet d'une évaluation complémentaire. (...)

Chaque jury se dote des outils nécessaires à l'examen et à l'analyse des dossiers de validation. Des grilles d'analyse ou grilles de lecture des dossiers peuvent être élaborées en s'appuyant sur les référentiels professionnels et les référentiels de formation et d'évaluation des diplômes. D'autres documents tels que conventions collectives, fiches descriptives de postes, classifications d'emploi peuvent également être utilisés. Des expertises peuvent être sollicitées. (...)

Si le diplôme ne peut être attribué dans sa totalité lors du premier passage, le jury indique, dans le relevé de décisions, en plus de la liste des CAC manquantes, des indications ou des préconisations, concernant la ou les façons dont le candidat peut faire la démonstration de l'atteinte de ces CAC manquantes dans un dossier complémentaire. Ces indications peuvent, éventuellement, prévoir un autre entretien avec le jury, sans que celui-ci ne soit la règle.

Les préconisations peuvent être de trois ordres :

*1- Préconisations demandant un complément de dossier : le jury **pressent** l'existence des CAC manquantes mais n'a pas trouvé dans le dossier les justificatifs correspondants. Il demande que le candidat décrive une ou plusieurs activités professionnelles (ou de l'expérience non professionnelle) justifiant que ces CAC existent réellement. Il s'agit bien d'un complément du dossier de validation.*

*2- Préconisations demandant un complément d'expérience professionnelle (ou d'expérience non professionnelle). Le jury ne voit pas et ne **pressent** pas l'existence de ces CAC. Pour les obtenir par la VAE, le candidat doit changer d'activité professionnelle ou ajouter à son parcours d'autres activités. Si, suite à l'entretien, cela semble réalisable, il est possible de le préconiser, sachant que le candidat doit pouvoir interpréter la préconisation et qu'il dispose d'un délai de 5 ans.*

3- Préconisations demandant une formation. Le jury pense que les CAC manquantes peuvent être complétées par la formation. Il indique les modules ou unités de formation que le candidat peut suivre afin de prétendre au diplôme par la voie de la VAE.

Le candidat n'est pas tenu de suivre les préconisations formulées et peut choisir d'autres modalités pour faire la démonstration de l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences manquantes.

Lorsque le jury décide d'attribuer partiellement le diplôme, il indique dans son relevé de décisions la liste des épreuves du diplôme acquises et dont le candidat sera dispensé s'il s'inscrit à l'examen ou la liste des unités capitalisables validées pour l'obtention du diplôme s'il s'agit d'un diplôme ou certificat décliné en unités capitalisables (UC). Ces indications permettront au candidat de décider de poursuivre sa démarche par la voie de l'inscription à l'examen.

Au moment de son inscription, le candidat présentera les dispenses d'épreuves obtenues à l'issue de sa démarche de VAE et inscrites sur le relevé de décision. Il ne s'inscrira qu'aux épreuves manquantes. Pour obtenir le diplôme la moyenne des notes coefficientées aux épreuves manquantes doit être supérieure ou égale à 10/20. Pour les diplômes ou certificats délivrés par UC, le candidat devra obtenir la totalité des UC manquantes dans un délai de cinq années à compter de la date figurant sur le relevé de décision du jury.

Si à l'issue de l'évaluation complémentaire, le candidat qui a obtenu une validation partielle souhaite à nouveau présenter une candidature par la voie de la VAE, il devra procéder à une nouvelle inscription et constituer un nouveau dossier de validation.

INSTRUCTIONS

Ce procès verbal (format A3) est une chemise de 4 pages :

- p.1 : liste de présence et émargement du jury
- p.2 : recommandations et instructions
- p.3 : liste des candidats et des dossiers examinés, liste des décisions
- p.4 : observations du jury

Il doit comprendre, pour chaque candidat :

- 1- candidat bénéficiant d'une validation totale : relevé de décision individuel
- 2- candidat ne bénéficiant pas d'une validation totale (premier passage) : relevé de décision individuel comprenant la liste des compétences, aptitudes et connaissances manquantes et les préconisations du jury,
- 3- candidat ne bénéficiant pas d'une validation totale (deuxième passage) : décision d'attribution d'UC ou de dispenses d'épreuves

L'ensemble du dossier et des documents constitutifs correspondant à chaque candidat doit être remis à la DRAF/SRFD de la région responsable de l'organisation. Celle-ci fera parvenir les relevés de décision à chaque candidat et une copie de ces relevés ainsi qu'une copie du P.V. du jury à la DRAF/SRFD des lieux de résidence des candidats.

RECAPITULATIF DES DOSSIERS TRAITES ET DES DECISIONS

Dossiers de premier passage en jury

Nom, prénom du candidat	Diplôme, option, spécialité		Participation à l'entretien (Oui - Non)	Attribution du diplôme (Oui - Non)

Dossiers complémentaires ou deuxième passage en jury

Nom, prénom du candidat	Diplôme, option, spécialité		Participation à l'entretien (Oui - Non)	Décisions de validation (Totale - Partielle)

FAIT A

, LE

SIGNATURES

Personnes présentes n' ayant pas pris part aux décisions :

Experts		Observateurs, secrétaires, animateur...	
Nom, prénom	qualité	Nom, prénom	qualité

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

- sur le déroulement de la session
- sur les dossiers traités

FAIT A,

, LE

SIGNATURES



Direction Régionale
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Formation
et du Développement

RELEVÉ DE DÉCISION INDIVIDUEL¹

Diplôme, option, spécialité :

Nom, prénom(s) du candidat : _____

N° de dossier _____

- Etape de la procédure :

Dossier de validation : premier passage en jury :
Dossier complémentaire : deuxième passage en jury :

Oui ²	Non ²

Candidat présent à l'entretien

--	--

- Décision de la commission

Validation totale du diplôme :
Validation partielle du diplôme (deuxième passage):

Oui ²	Non ²

Fait à **le :**

Signature du président de jury

¹ Ce relevé de décision individuel sera remis au candidat par l'intermédiaire de la DRAF responsable de l'organisation de l'examen. Une copie sera envoyée à la DRAF du lieu de résidence du candidat

² Cocher la colonne correspondante

LISTE DE CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES MANQUANTES ET PRÉCONISATIONS

Nom et prénoms du candidat : _____

Diplôme, option, spécialité : _____

Le candidat ci-dessus est susceptible d'obtenir le diplôme (validation totale) par la voie de la VAE si, lors de la présentation d'un dossier complémentaire, il fait preuve de l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences (CAC) manquantes indiquées ci dessous.

Il dispose d'un délai de cinq années à compter de la date de notification pour présenter son dossier complémentaire.

Le candidat peut tenir compte des préconisations également formulées au regard des CAC manquantes.

Ces préconisations sont de trois ordres, non exclusives et combinables entre elles ::

1- **Complément de dossier** : le jury **pressent** l'existence des CAC manquantes mais n'a pas trouvé dans le dossier les justificatifs correspondants. Il demande que le candidat décrive une ou plusieurs activités professionnelles (ou de l'expérience non professionnelle) justifiant que ces CAC existent réellement.

2- **Complément d'expérience professionnelle** (ou d'expérience non professionnelle). Le jury ne perçoit pas et ne pressent pas l'existence des CAC. Pour les obtenir par la VAE, le candidat peut enrichir son parcours par d'autres activités. Le jury indique les activités professionnelles à envisager.

3- **Formation** : Le jury pense que les CAC manquantes peuvent être complétées par le biais de la formation. Il indique les modules ou unités de formation que le candidat peut suivre afin de prétendre au diplôme par la voie de la VAE.

Sa présence pour un entretien est souhaitée lors du nouveau passage en jurys : oui : non

Identification des CAC manquantes	Expérience pouvant être complétée par (1)	Préconisations correspondantes
	Dossier Expérience Formation	
	Dossier Expérience Formation	
	Dossier) Expérience Formation	

Identification des CAC manquantes	Préconisations correspondantes	
	Dossier Expérience Formation	

(1) barrer les mentions inutiles

Fait à le :

Signature du président de jury

**UNITÉS CAPITALISABLES ACQUISES
OU
ÉPREUVES DONNANT LIEU A DISPENSES
à l'issue de l'examen du dossier complémentaire**

Nom et prénoms du candidat : _____

Diplôme, option, spécialité : _____

Le candidat ci-dessus, à l'issue de sa démarche de validation d'acquis de l'expérience, a obtenu une validation partielle du diplôme

Intitulé précis de l'Unité Capitalisable (UC) acquise	

Intitulé précis -l'épreuve donnant lieu à dispense	

Fait à le :
Signature du président de jury*

*Le candidat pourra faire valoir ce document lors de son inscription à l'examen du diplôme.
Une session d'examens a lieu chaque année en juin. L'inscription doit se prendre auprès du DRAF/SRFD de la région de résidence, au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la session de l'examen.
Les unités capitalisables ont une durée de validité de cinq années à compter de la date de signature du présent document.